

La Note d'analyse n° 151
« Comment se comportent les entreprises face aux seuils d'effectif »¹

ANNEXES

Annexe 1 – La loi Pacte modifie les seuils

Tableau A1 – Principales modifications concernant les seuils d'effectifs introduites par la loi Pacte

Obligation	Avant / depuis la loi Pacte	Jusqu'à 10 salariés	Entre 11 et 19 salariés	Entre 20 et 49 salariés	Entre 50 et 249 salariés	À partir de 250 salariés
Contribution au Fonds national d'aide au logement (FNAL)	Avant	Le taux de 0,1 % s'applique.	Le taux de 0,1 % s'applique.	Le taux de 0,5 % s'applique.	Le taux de 0,5 % s'applique.	Le taux de 0,5 % s'applique.
	Depuis	Le taux de 0,1 % s'applique.	Le taux de 0,1 % s'applique.	Le taux de 0,1 % s'applique.	Le taux de 0,5 % s'applique.	Le taux de 0,5 % s'applique.
Établissement d'un règlement intérieur	Avant	-	-	S'applique.	S'applique.	S'applique.
	Depuis	-	-	-	S'applique.	S'applique.
Mise à disposition d'un local de restauration	Avant	-	-	S'applique (à partir de 25 salariés)	S'applique.	S'applique.
	Depuis	-	-	-	S'applique.	S'applique.
Exonération du forfait social sur les versements d'épargne salariale	Avant	-	-	-	-	-
	Depuis	S'applique.	S'applique.	S'applique.	-	-
Exonération du forfait social au titre de l'intéressement	Avant	-	-	-	-	-
	Depuis	S'applique.	S'applique.	S'applique.	S'applique.	-

¹ Mikayelyan L., Moura S. et Zbalah N. (2025), « Comment se comportent les entreprises à l'approche des seuils d'effectif ? », *La Note d'analyse*, n° 151, France Stratégie, avril.

Obligation	Avant / depuis la loi Pacte	Jusqu'à 10 salariés	Entre 11 et 19 salariés	Entre 20 et 49 salariés	Entre 50 et 249 salariés	À partir de 250 salariés
Désignation d'un commissaire aux comptes dès lors que l'entreprise dépasse deux des seuils suivants : 4.000.000 euros de bilan ; 8.000.000 euros de chiffre d'affaires ht ; 50 salariés.	Avant	-	-	-	-	-
	Depuis	S'applique.	S'applique.	S'applique.	S'applique.	S'applique.
Besoin de compte bancaire ou postal dédié pour recevoir les fonds des titres restaurant	Avant	-	-	S'applique (à partir de 25 salariés)	S'applique.	S'applique.
	Depuis	-	-	-	-	-
Communication des rémunérations les plus hautes aux actionnaires	Avant	-	-	-	S'applique (à partir de 200 salariés)	S'applique.
	Depuis	-	-	-	-	S'applique.
Participation des employeurs à l'effort de construction	Avant	-	-	S'applique	S'applique	S'applique
	Depuis	-	-	-	S'applique	S'applique
Le statut de conjoint collaborateur s'applique au conjoint du gérant associé unique ou majoritaire d'une SARL ou EURL	Avant	S'applique.	S'applique.	-	-	-
	Depuis	-	-	-	-	-

Source : France Stratégie

Annexe 2 – Précisions sur le concept de l'emploi

1. Les modes de décompte des effectifs

Selon les règles posées par l'article L. 130-1 et R. 130-1 du code de la sécurité sociale, tous les salariés sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise (y compris les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure comme une entreprise d'intérim), sauf les salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage, d'un contrat de professionnalisation et d'insertion, les volontaires en service civique (certaines de ces catégories de salariés sont toutefois comptabilisées pour l'application des dispositions relatives à la tarification des risques d'accident du travail et de maladies professionnelles ou pour la mise en place d'un conseil sociale et économique). L'effectif salarié annuel de l'employeur est déterminé au 1^{er} janvier. Il correspond à la moyenne des effectifs de chaque mois de l'année civile précédente. Les salariés sont pris en compte en fonction de leur temps de présence et de leur temps de travail.

Selon le code du travail (articles L. 1111-2, L. 1111-3), sont comptabilisés dans l'effectif de l'entreprise : les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile, les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, qui sont pris en compte à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation. Les apprentis, les titulaires d'un contrat initiative emploi, les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, les titulaires d'un contrat de professionnalisation et les jeunes accomplissant un volontariat international ne sont pas comptabilisés. Enfin, les entreprises de travail temporaire ne prennent en compte que leurs salariés permanents. Les salariés sont pris en compte en fonction de leur temps de présence et de leur temps de travail. La période de référence pour le calcul peut être, selon les cas, les douze derniers mois ou l'année civile.

Selon le code des impôts (notice pour remplir la liasse BIC/IS au régime normal, tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD et notice de la déclaration de la valeur ajoutée et des effectifs salariés), sont comptabilisées dans l'effectif l'ensemble des personnes titulaires d'un contrat de travail et rémunérées directement par l'entreprise. Les apprentis, les titulaires d'un contrat d'insertion et de professionnalisation ne sont pas comptabilisés. L'effectif moyen est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chacun des trimestres de l'exercice comptable. Chaque salarié est compté pour un, quelles que soient la quotité de travail et la période d'activité. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour établir cette moyenne. L'exercice comptable est la période de référence.

2. Les définitions de l'emploi

Au moins deux définitions existent pour quantifier l'emploi dans les entreprises.

- L'emploi en équivalent temps plein annuel (abrégé en ETP) donne les effectifs selon le temps de travail (complet / partiel) et la période de travail (sur toute l'année / sur certaines périodes de l'année).
- L'emploi en nombre de personnes physiques décrit le nombre de salariés employés par une entreprise, indépendamment de leur quotité de travail ou de la date à laquelle ils ont été embauchés. C'est implicitement la notion d'emploi utilisée dans la presse par exemple. Elle est habituellement mesurée au 31 décembre par l'Insee. Mais elle peut également être une moyenne mensuelle ou trimestrielle sur une année civile (emploi moyen annuel).

3. Les sources pour mesurer l'emploi

Les liasses fiscales contiennent une variable d'emploi qui correspond à la définition du code des impôts. Cette variable est déclarée par les entreprises lorsqu'elles transmettent leurs résultats à l'administration fiscale. Sa qualité se révèle mauvaise car elle est peu remplie (elle est remplie dans 31 % des déclarations fiscales en 2022 par exemple) et elle n'est pas contrôlée par l'administration fiscale (qui ne l'utilise pas). L'emploi déclaré dans les liasses fiscales n'est pas l'emploi en équivalent temps plein (il ne prend pas en compte la quotité de travail).

Le système Esane (élaboration des statistiques annuelles d'entreprise) de l'Insee fournit une variable de l'emploi en se basant sur la déclaration sociale nominative (précédemment la déclaration annuelle de données sociale). La source Fare (fichier approché des résultats d'Esane) permet de récupérer les données individuelles des entreprises construites par Esane.

- L'emploi en ETP se rapproche de la conception de l'emploi vu par le code de la sécurité sociale car il prend en compte la quotité de travail de chaque salarié et la période pendant laquelle il travaille. La correspondance n'est pourtant pas parfaite. D'une part, il ne fait pas de distinction sur la nature du contrat (donc, pas d'élimination des contrats aidés, par exemple). Il ne prend pas en compte les emplois dits annexes, c'est-à-dire qui se situent en-dessous d'un certain seuil en termes de durée du poste en jours, de nombre d'heures travaillées et de salaire net. D'autre part, il ne prend en compte les intérimaires qu'à partir de 2020². On suppose donc qu'avant cette date, l'emploi en ETP sous-estimait un peu l'emploi au sens du code de la sécurité sociale.
- L'emploi en personnes physiques au 31 décembre.

L'Urssaf utilise les déclarations sociales nominatives mensuelles des entreprises et propose un calcul de l'emploi dans la base de données Sequoia. Les données concernent les effectifs salariés sur le secteur privé hors agriculture et hors salariés des particuliers employeurs. Certains salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, à savoir les intérimaires pour les entreprises utilisatrices (ils sont comptés dans les effectifs des entreprises de travail temporaire), les apprentis (sauf depuis 2023), les stagiaires, les salariés percevant des sommes après la rupture de leur contrat de travail, les VRP multi-cartes, les salariés régulièrement détachés en France en vertu de conventions ou de règlements internationaux. Tous les autres salariés, à temps complet ou partiel, y compris ceux en chômage partiel, comptent pour un. Ce décompte diffère d'autres notions d'emploi faites en équivalents temps plein (ETP) ou qui excluent certaines catégories de salariés comme les emplois aidés. Enfin, il n'est pas tenu compte de la durée de travail ; tous les salariés, à temps complet ou à temps partiel, comptent pour un. La base Sequoia présente deux visions des effectifs : les effectifs salariés annuels moyens, définis comme la moyenne des effectifs en fin de trimestre et les effectifs salariés en fin d'année au 31 décembre.

² Note détaillée du FARE 2021, Insee (disponible dans le centre d'accès sécurisé aux données).

Annexe 3 – Précisions méthodologiques

1. Le champ des entreprises

L'étude présentée porte sur une sélection d'unités légales (aussi appelées « entreprises ») dans la source de données Fare. La base Fare prend en compte les entreprises marchandes participant au système productif. La plupart des unités du secteur financier et des exploitations agricoles ne sont pas prises en compte dans Fare.

Sur ce champ, le premier filtre consiste à retenir les entreprises actives (4,3 millions en 2018, pour 12,6 millions d'effectifs en ETP). Parmi elles, le second filtre élimine des entreprises qui appartiennent à des catégories juridiques d'entreprises qui sont vues comme non pertinentes pour l'analyse des seuils. Il en va des entrepreneurs individuels (leurs effectifs sont généralement proches de zéro, donc éloignés du premier seuil qui se situe à 10), des structures non dotées de la personnalité morale (elles sont majoritairement non employeuses) et des administrations (les seuils sont considérés pour le secteur privé). Ainsi 2,03 millions d'entreprises sont retenues dans l'analyse sur les seuils en 2018, en grande majorité (93 %) des sociétés commerciales.

Il se peut, en fonction de la question étudiée, que le champ des observations soit plus restreint. Par exemple, la mise en correspondance de la source FARE avec les sources Sequoia et liasses fiscales conduit à perdre des observations (on tombe à 829 000 en 2018) notamment parce que la variable des effectifs est peu déclarée dans les liasses fiscales.

2. La règle de l'arrondi

La taille des entreprises est appréciée selon un chiffre entier. Lorsque la taille ne correspond pas à un chiffre entier, c'est l'entier immédiatement inférieur qui est retenu. Une entreprise ayant 49,0 salariés en comptera donc 49 tout comme celle en ayant 49,99.

Ce choix est motivé par le fait qu'un seuil d'effectif est considéré comme franchi lorsqu'il est atteint au sens de la loi. Dans notre exemple, une entreprise avec 49,99 salariés n'est pas soumise aux obligations du seuil car elle ne l'a pas atteint (elle l'atteindra lorsqu'elle comptera au moins 50,0 salariés).

3. La règle de gestion des doublons dans la source des liasses fiscales

Parmi les différents fichiers existants dans la source des liasses fiscales, sont utilisés les fichiers correspondant aux déclarations pour les bénéficiaires agricoles, pour les bénéficiaires non commerciaux et pour les bénéficiaires industriels et commerciaux. Il a également été décidé de ne retenir que les déclarations individuelles et pas les déclarations réalisées par la tête de groupe fiscal au titre des différentes unités légales qui composent le groupe, quelques tests ayant montré que les effectifs déclarés étaient agrégés et ne pouvaient pas

être ventilés par unité légale. De plus, il arrive que l'information soit déjà contenue dans les déclarations individuelles.

Des unités légales apparaissent plusieurs fois dans les fichiers des liasses fiscales. Cela est dû au fait qu'elles ont changé de statut au cours de l'année sur le plan fiscal. Afin de ne compter qu'un seul enregistrement par unité légale et par an, il est décidé que son effectif salarié est la moyenne des décomptes que l'entreprise a déclarés aux différents enregistrements dans l'année.

4. L'étude des emplois non ordinaires avec la base de données BTS

Le ratio emplois non ordinaires / emplois ordinaires présente parfois des valeurs très élevées (en ETP). Afin d'éviter de perturber la moyenne, des entreprises sont supprimées lorsque leur ratio atteint ou dépasse dix. Ainsi, 1,8 % des entreprises (soit 27 031) ne sont pas prises en compte dans l'analyse en 2018.

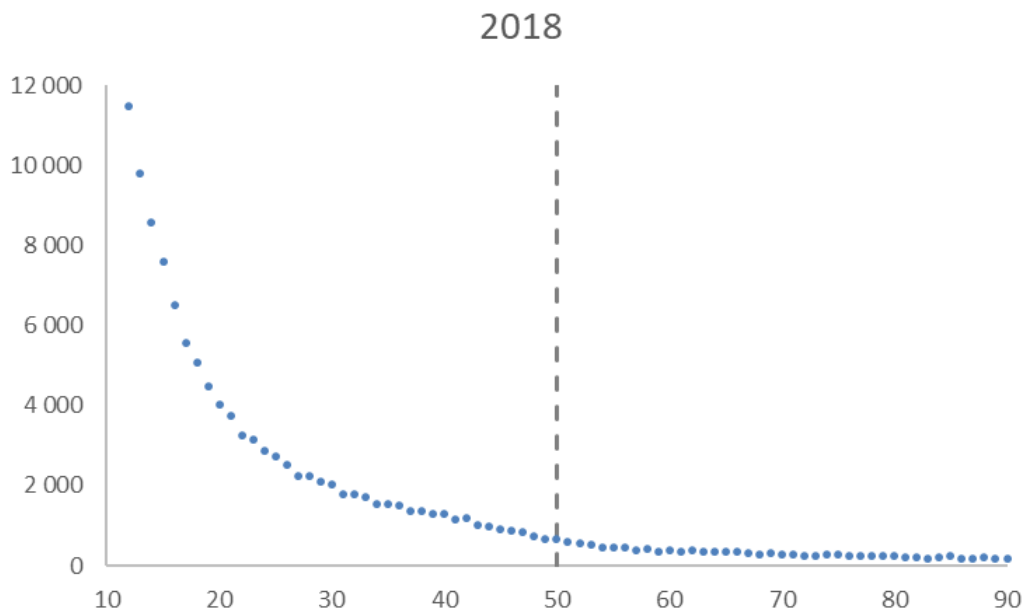
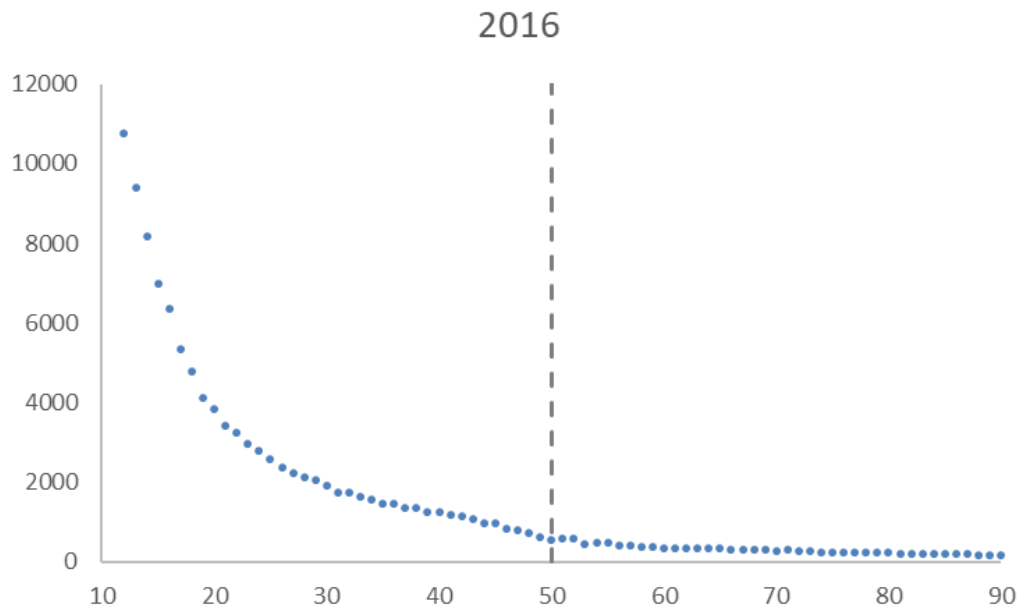
5. L'ajustement affine pour vérifier la loi de Zipf

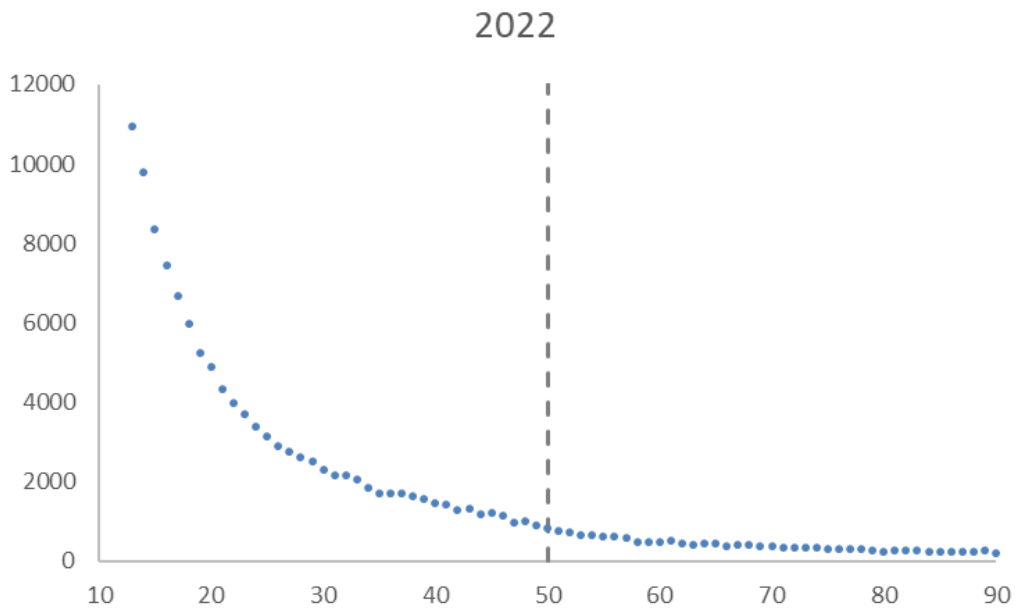
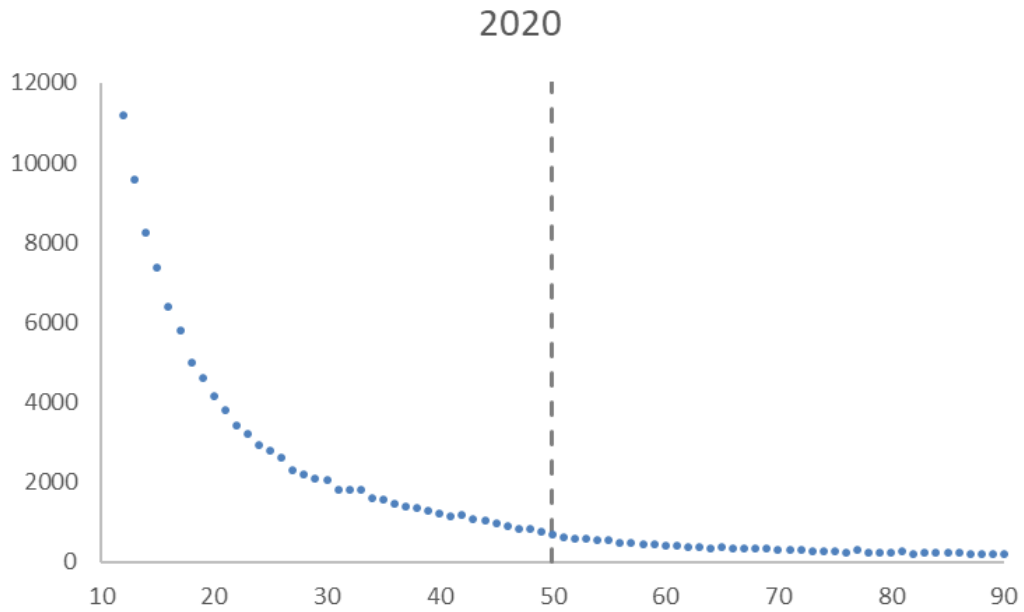
Un ajustement affine est construit. Il estime la relation entre le logarithme des effectifs d'entreprises et le logarithme des effectifs de salariés. Il fait office de distribution « contrefactuelle », correspondant à la situation dans laquelle il n'existe pas d'effet de seuil. Il est construit de la taille des entreprises allant de 12 à 150. Commencer l'ajustement à une taille inférieure permet de prendre en compte plus d'entreprises mais le commencer à la taille de 12 salariés permet de bénéficier d'un ajustement de meilleure qualité. Ensuite, cet ajustement est construit sur un intervalle excluant les tailles d'entreprises allant de 30 à 70 (tailles traduites en logarithme) car il est nécessaire d'enlever tous les points qui pourraient être affectés par le seuil (soit des tailles 30 à 49 et des tailles 50 à 70). Le but est d'approximer une distribution des élasticités dans un monde sans le seuil de 50.

Les résultats sont obtenus en logarithmes. Ils sont ensuite ré-exprimés en linéaire pour en déduire le nombre d'entreprises qui se situent au-dessus de l'ajustement linéaire entre les tailles 30 et 49, c'est-à-dire le nombre d'entreprises qui modifieraient leurs comportements en raison du seuil.

Annexe 4 – Distribution du nombre d'entreprises par taille

Graphique A1 – Représentations du nombre d'entreprises par taille (diverses années)





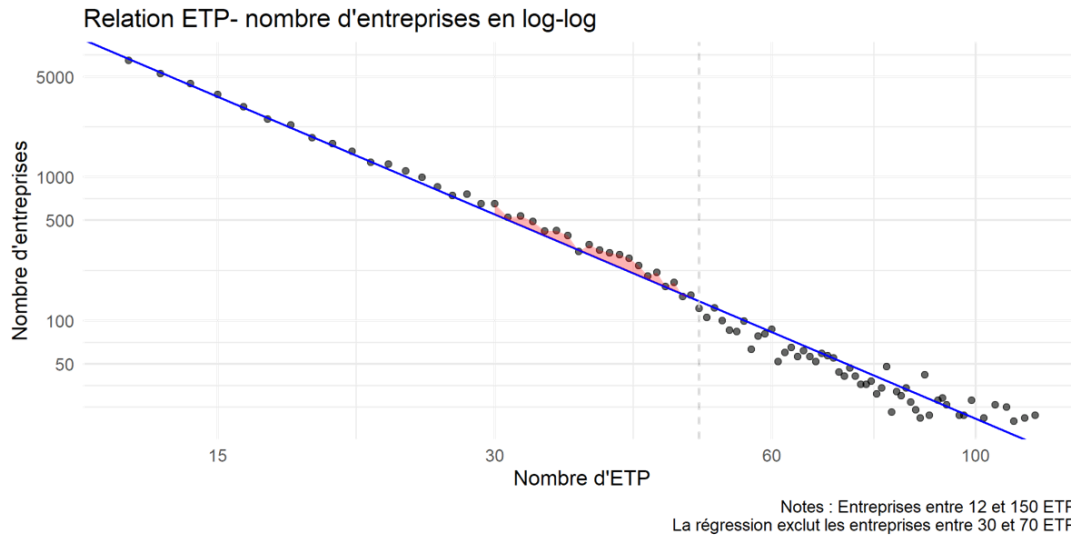
Champ : unités légales actives, hors entrepreneurs individuels, structures non dotées de la personnalité morale et administrations.

Note : le trait vertical représente le seuil de 50 salariés.

Source : d'après Fare (Insee)

Annexe 5 – Estimation du surplus d'entreprises en fonction de leur appartenance ou non à un groupe

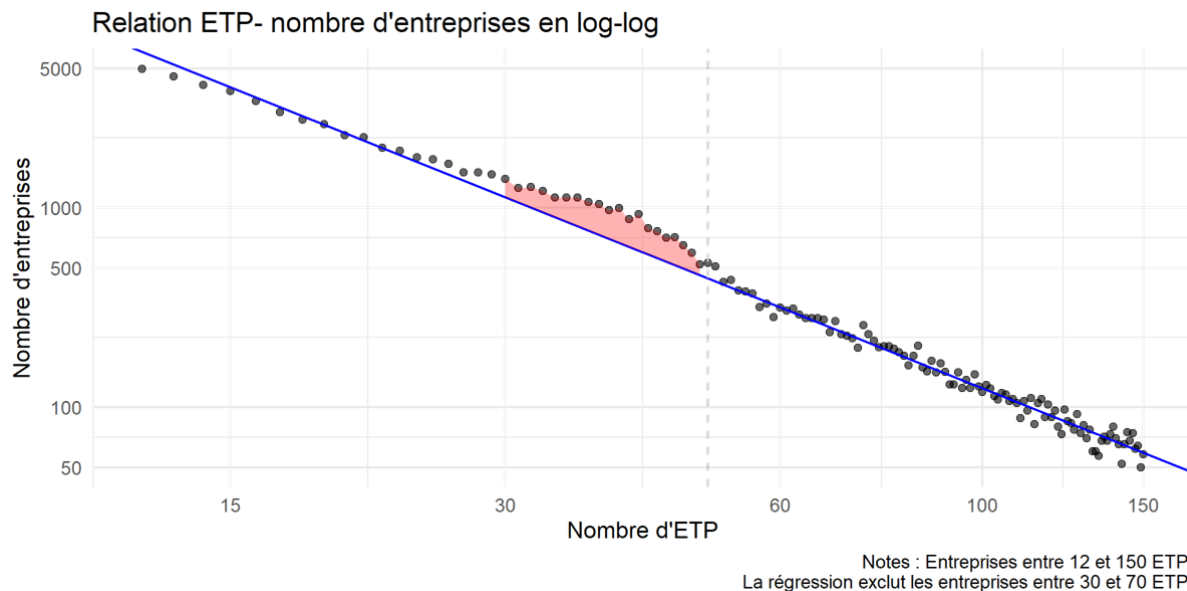
Graphique A2 – Représentation logarithmique du nombre d'entreprises indépendantes par taille, 2018



Champ : unités légales actives, hors entrepreneurs individuels, structures non dotées de la personnalité morale et administrations, filtrées sur les entreprises indépendantes.

Source : d'après Fare (Insee)

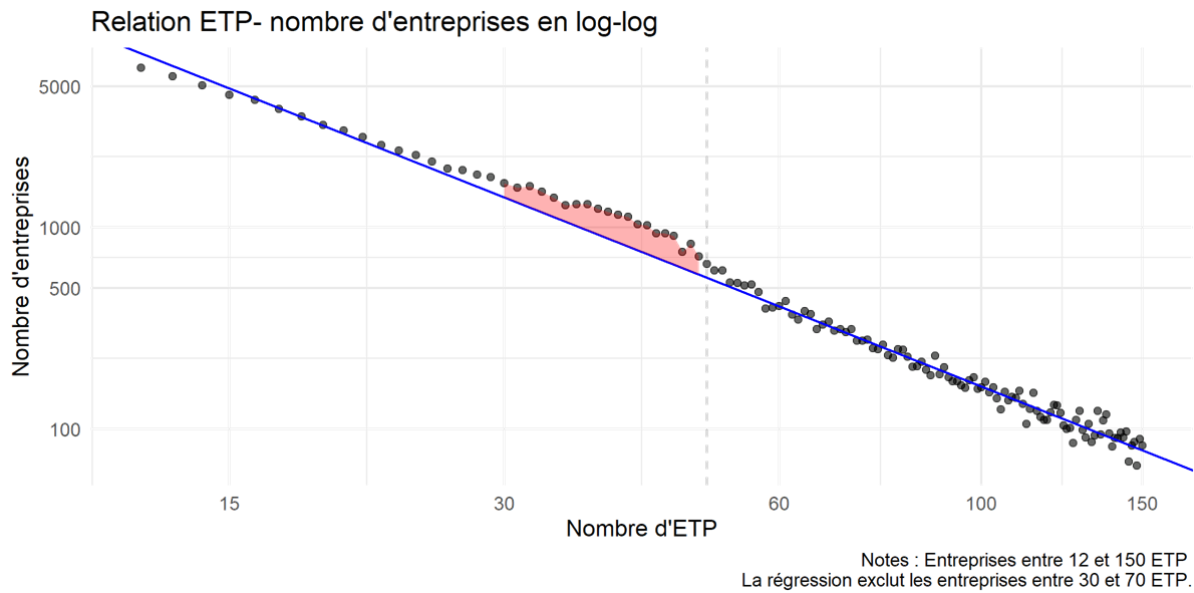
Graphique A3 – Représentation logarithmique du nombre d'entreprises appartenant à un groupe par taille, 2018



Champ : unités légales actives, hors entrepreneurs individuels, structures non dotées de la personnalité morale et administrations, filtrées sur les entreprises appartenant à un groupe.

Source : d'après Fare (Insee)

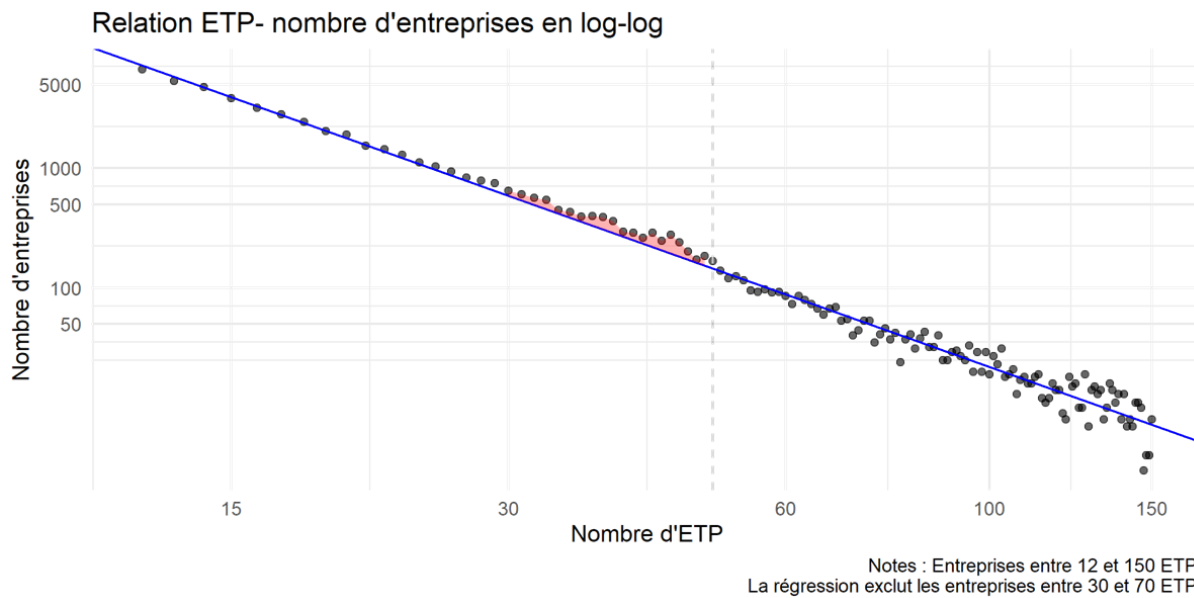
Graphique A4 – Représentation logarithmique du nombre d'entreprises appartenant à un groupe par taille, 2022



Champ : unités légales actives, hors entrepreneurs individuels, structures non dotées de la personnalité morale et administrations, filtrées sur les entreprises appartenant à un groupe.

Source : d'après Fare (Insee)

Graphique A5 – Représentation logarithmique du nombre d'entreprises indépendantes par taille, 2022



Champ : unités légales actives, hors entrepreneurs individuels, structures non dotées de la personnalité morale et administrations, filtrées sur les entreprises indépendantes.

Source : d'après Fare (Insee)